

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

11 JAN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-01-024

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société BIOCAMA Industries -Commune de PIGNAN
Mise en demeure relative au non-respect de prescriptions techniques

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-6-1 et R-516-1;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1004 du 20 mars 2003 autorisant la société BIOCAMA Industries à exploiter sur la commune de PIGNAN, au lieu-dit « La Peyrière », une installation de stockage et de traitement de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 1^{er} juin 2012 mettant à jour le classement des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les constats effectués sur site par l'inspecteur de l'environnement le 27 juin 2017 portant sur les volumes de déchets non inertes non dangereux présents sur le site et l'absence de garanties financières mises en place au titre de la rubrique ICPE 2716 ;
- Considérant** que les dispositions des articles 1.2 et 1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 susvisé ne sont pas respectées ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOCAMA Industries de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Objet

La société BIOCAMA Industries, dont le siège social est situé 105, rue de la Garenne, BP 30, 34746 VENDARGUES Cedex, est mise en demeure **sous un mois** :

- réduire à moins de 3000 m³ le volume de déchets non inertes non dangereux stockés sur son site et dont le traitement relève de la rubrique ICPE 2716,
- fournir un acte de cautionnement valide portant garanties financières relatives à l'exploitation des installations de traitement de déchets relevant de la rubrique ICPE 2716 dont le montant sera préalablement défini selon les modalités prévues par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 4 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PIGNAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 5 : Copie

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de PIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la Société BIOCAMA Industries.

Pour le Préfet, par délégué,
Montpellier
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY